

Assises Criminelles de Québec



PROCES COMPLET

DE

IALONER - WHITTAKER

Petit cap

QUÉBE

DES PRESSES MÉCANIQUES DU *CANADIEN*
1, rue Sault-au-Matelot, Basse-Ville

1869



Nos l
lent en
le jour
d'un so
tisse de
dez-vou
société

La ta
la pau
tant de
longter
s'y liv
patin.

Dans
au mo
ses joy
du 53è
pa ses
tout je
jusqu'a
Henry
sus à
seigne

Mun
caché
résolu
che, a
tion :

Le
coup,
avant
on ne
la déte

Ses
premie
presse
mée.
médec
où il

ASSISES CRIMINELLES DE QUEBEC.

PROCES CHALONER-WHITTAKER.

Nos lecteurs—le pays plutôt—se rappellent encore comme au premier moment, le jour lugubre qui a marqué à jamais d'un souvenir funèbre et sanglant, la bâtisse de la *Grande Allée*, où se donne rendez-vous, l'hiver, une large partie de notre société.

La tache de sang qu'a laissée, sur le pavé, la pauvre victime, en tombant, et que tant de monde est allé voir depuis, restera longtemps dans le souvenir de ceux qui s'y livrent d'ordinaire aux exercices du patin.

Dans l'après midi du trois Mars 1869, au moment où l'élégante société prenait ses joyeux ébats, où le corps de musique du 53ème Régiment lui-même avait ajouté, par ses airs choisis, à la gaité générale, un tout jeune homme dont on n'avait pas jusqu'alors suivi les mouvements—John-Henry Chaloner, perce la foule et court sus à Frederick-Charles Whittaker, Enseigne au 53ème Régiment de Sa Majesté.

Muni d'un pistolet qu'il avait tenu caché sous son paletot, Chaloner lui loge résolument une balle dans la tempe gauche, avec ces six mots pour toute explication : " *Tu sais pourquoi je fais feu.* "

Le malheureux officier s'affaisse du coup, se frappe la figure contre le sol avant que, dans la nombreuse réunion, on ne se fut aperçu d'autre chose que de la détonnation d'une arme à feu.

Ses compagnons d'armes l'entourent les premiers, et bientôt toute l'assistance se presse près de cette victime presqu'inanimée. On le transporte — sur l'avis des médecins—à sa chambre sur la citadelle, où il reçut tous les soins possibles. Durant cette nàvrante scène, Chaloner seul, calme et indifférent, se rend volontiers prisonnier du premier militaire venu, et dépose entre ses mains l'arme meurtrière.

Le jeune officier, naguère si fier de sa mâle beauté, est alors horriblement défiguré, baigné de sang, et incapable de ne prononcer que quelques paroles inarticulées. Sept jours durant, il a lutté courageusement contre les angoisses d'une mort prématurée, et expirait le 10 Mars, sur un sol étranger, loin de sa famille, sans avoir recouvré sa connaissance.

L'enquête préliminaire eut alors lieu devant Monsieur le Coroner Panet, et le Jury a rendu le verdict suivant :

Que Frédérick Charles Whittaker est mort le 10 mars dernier dans la Cité de Québec, d'une blessure que lui a faite à la tempe gauche une balle de pistolet, tirée par John Henry Chaloner.

Depuis le coup fatal, les commentaires sont allés leur train sur ce qui a donné lieu à cette triste rencontre, à ce terrible dénouement.

Le jeune prisonnier, retenu depuis dans la prison commune de cette ville, a reçu dans les premiers temps, la visite d'un grand nombre d'amis.

Aujourd'hui, vont se dérouler devant le public toutes les péripéties de ce drame sanglant qui restera l'une des pages les plus lugubres des annalles criminelles de ce pays.

—

Audience du 3 mai 1869.

Présidence des Hons. Juges Duval et Caron.

L'Hon. Solliciteur Général Irvine et M.

Richard Alleyn sont au Banc du Ministère Public.

MM. Plamondon, Parkin et Hearn occupent pour le prisonnier. La salle d'audience est littéralement remplie. On y voit au grand nombre de militaires.

L'attitude du prisonnier est ferme et rassurée. C'est un tout jeune homme, à l'air distingué, aux manières aristocratiques.

Il porte un habillement noir

Tous les regards sont tournés vers lui.

Le Jury suivant est alors assermenté :

Arthur Hardy, (accepté), Théodore Tremblay, Charles Labranche, Dixson Anderson, Adolphe Lachance, Daniel Finnay, J. B. Vézina, Hugh Wallace, (refusés), Raphaël Côté, (accepté), Magloire Clairmont, (refusé,) Ed. Monahan, (accepté), William MacLaughlin, (refusé), F. X. Guenette, (accepté), P. Elie Gingras, Pierre Roy, (acceptés), James Wooley, (refusé), William Charland, (accepté), Antoine Allain, William Cary, (refusés), Richard Swindell, Thomas Board (acceptés), James Kane, James Born, (refusés), William Murphy, William Watson et Patrick Hunt, (acceptés.)

M. Duggan, le Greffier de la Couronne, lut l'indictement comme suit :

COUR DU BANC DE LA REINE,

(Au Criminel).

PROVINCE DE QUÉBEC }
District de Québec. }

QUÉBEC, COMME SUIT :

Les Jurés de Notre Dame la Reine, sur leur serment, représentent que John Henry Chaloner, ci-devant de la cité de Québec, dans le district de Québec, jeune homme, le dixième jour de mars, mil huit cent soixante et neuf, dans la ville de Québec, dans le dit district de Québec, a félonieusement, volontairement et avec malice préméditée, tué et assassiné Frédérick-Charles Whittaker, contre la paix de Notre Dame la Reine, sa Couronne et sa dignité.

L'Hon. M. le Solliciteur Irvine adresse les Jurés en anglais en ces termes :

" La cause dont vous avez à vous occuper est d'un intérêt considérable et d'une très grande importance pour la société. La preuve, malheureusement pour le prisonnier, démontrera qu'il a causé la mort de M. Whittaker avec une grande préméditation et d'une manière à se rendre coupable devant la loi, du crime de meurtre. Vous pouvez naturellement avoir des sympathies pour le prisonier, en voyant la position dans laquelle il s'est placé, mais il est de mon devoir de vous avertir que, quelque soit l'étendue de ces sympathies, vous devez vous rappeler votre serment et mettre ces sentiments de côté. Vous avez prêté serment de considérer fidèlement la cause entre Notre Dame la Reine, agissant pour le public, et le prisonnier, et de donner un verdict vrai et selon la preuve établie, et vous avez appelé Dieu à témoin de l'exécution de votre promesse.

Il est nécessaire, je crois, de vous prévenir, Messieurs, contre tout appel fait à vos sentiments en faveur du prisonnier par les savants avocats de la défense, et de vous dire quels sont vos devoirs. Les faits de la cause sont simples et peu nombreux.

Le premier de mars dernier, le prisonnier acheta un pistolet et des ammunitions, et comme il était inhabile à manier ces armes, il prit des informations sur la manière de les utiliser.

On n'entendit plus parler de lui avant mercredi le trois de mars, quand il fut vu au *skating rink*, en dehors de la porte St. Louis, où vont plusieurs Dames et Messieurs de cette ville, durant les mois d'hiver. Il ne parut prendre part aucunement aux amusements qui y avaient lieu. Le défunt, un officier dans l'un des Régiments de Sa Majesté en garnison à Québec, était présent parmi l'assistance et patinait. Peu de temps avant le crime, le prisonnier conversait avec un jeune Monsieur, et ce dernier ayant fait allusion au défunt, Chaloner lui dit : *Attends, et tu verras ce que je lui ferai.*

Quand M. Whittaker vint, le prisonnier tira un coup qui n'eut pas de suites, et pendant que le défunt courait vers lui, il tira un second coup qui l'atteignit au crâne. Le défunt fut transporté insensible du lieu de l'accident, et est demeuré en cet état jusqu'à l'époque de sa mort, qui eut lieu, des suites de cette blessure, peu de temps après.

Il ne peut exister de doute quant au fait que cet acte est un crime de la plus forte espèce. Personne ne pourrait concevoir que dans notre état de société, il y aurait une parfaite tolérance pour celui qui irait en un lieu d'amusements, et ôterait

une arme à feu, achetée deux jours auparavant à cet effet. La preuve de la part de la Couronne mettra tous les faits devant vous. Je crois aussi de mon devoir de vous prévenir, Messieurs les Jurés, contre ce que l'on dit de ces distinctions que les Jurés sont souvent appelés à faire et qui changent le crime de meurtre en celui de *Manslaughter*. En le cas actuel, il ne peut y avoir aucune semblable distinction. Je regrette d'avoir à dire, quand même les Jurés feraient preuve d'une conscience très large vis-à-vis du prisonnier. à raison de sa jeunesse, et je ne serais pas fâché que les circonstances vous l'eussent permis, vous ne pouvez pas, après avoir entendu la preuve qu'on va faire, arriver à une autre conclusion que celle, que le crime commis est un meurtre volontaire. Votre verdict doit être " coupable de meurtre," ou un acquittement complet. Il ne peut y avoir de décision intermédiaire. Le défunt ne parait pas avoir été tué sous d'autres circonstances que celles qui justifireaient un verdict de meurtre. Quant un homme est grandement provoqué, et dans un premier transport de la passion, en tue un autre, avant que ses émotions se calment, la loi réduit avec beaucoup d'humanité le crime à un *manslaughter* ; mais quand il y a d'avance préparation et délibération, c'est un meurtre. Quand le meurtre a été prémédité, comme dans le cas actuel, le Jury n'a rien a faire avec les griefs du prisonnier. Si on sanctionnait toute autre doctrine, on saperait la base même de toute société. Les Cours de Justice auxquelles les hommes, dans un état ainsi lésé, avaient coutume de s'adresser pour en obtenir justice, pourraient être fermées et on retournerait aux temps barbares. Aucun homme de bon sens, ne fermera les yeux devant une vérité comme celle-là. Les conséquences qui résulteraient, si on permettait à un tel crime de rester dans l'impunité, sont trop manifestes, pour que je doive insister sur ce point. Dans un état de société comme celui dont nous jouissons, aucun homme ne peut être le vengeur de ses propres griefs.

Je termine en vous répétant, que vous ne devez donner un verdict qu'en conformité aux faits prouvés dans la cause."

—

Preuve de la part de la Couronne.

William Doyle.—Commis chez M. Andrews, dit :

Je connais le prisonnier à la barre. Il s'appelle H. Chaloner. Le prisonnier est venu chez M. Andrews, lundi le premier jour de mars dernier. Il a demandé à voir des armes à feu, des *revolvers*. Je lui ai montré plusieurs pistolets. Le pistolet qu'on me montre présentement est celui que je lui ai vendu ; je le reconnais. Il (le prisonnier) m'a demandé la manière de les charger, et nous avons eu une conversation à propos de l'usage de ces armes à feu.

Transquestionné par M. Parkin.

Je ne connais pas l'heure où le prisonnier est venu. C'est dans l'après midi. Il a demandé des revolvers en général. J'identifie le pistolet, parce qu'il a été longtemps exposé dans la vitrine, et que la peinture en est un peu effacée sur le dessus. On en vend quelque chose comme trente par année. Il n'a pas demandé d'informations sur la manière de les charger, mais il n'avait pas l'air de s'y entendre beaucoup. On vend plus de ces armes à des personnes âgées, qu'aux jeunes. M. Okill Stuart a aussi acheté un pistolet le même jour.

Ré-examiné par M. Irvine.

Je ne connaissais Chaloner que de vue lorsqu'il vint au magasin.

Le Lieutenant Porter, de l'Artillerie Royale.—Je connais Frederick-Charles Whittaker du 53ème Régiment. J'étais, le 3 mars (mercredi) au skating rink, Grande Allée. J'y suis demeuré l'après midi. Nous sommes allés dans la chambre où l'on met nos hardes et patins.

Whittaker et moi, nous nous proposions de partir ensemble. Je ne connaissais pas alors le prisonnier à la barre, et ne peux pas dire s'il était alors présent.

Il y avait aussi un ou deux officiers. Whittaker et moi, nous quittâmes ensemble la chambre ; Whittaker le premier. (On montre au Jury le plan du Rink). En arrivant à une verge et demie en dehors de la salle où s'habille les enfants, j'entendis une forte détonnation. Je voulus me détourner pour parler à Whittaker, quand j'entendis la détonnation d'un pistolet, venant comme de la porte de la chambre sus-mentionnée. Je vis un jeune homme qu'on me dit alors être le prisonnier présentement à la barre. Je ne vis pas presser la détente de l'arme à feu, mais je vis la

fumée ; et Chaloner avait encore le pistolet dans la main. Whittaker, quand je me détournai, était complètement à terre, avec la tête tournée dans la direction de Chaloner. Il est tombé, et avait une sévère blessure au côté gauche de la tête. Les termes dont se servit Chaloner ne furent pas, par moi, absolument compris, mais je les pris pour être ceux-ci : *Tu sais pourquoi ceci est.* Je courus vers Chaloner et le saisis au cou. Le docteur Hedley, en même temps, le saisit de l'autre côté. Il (le prisonnier) ne fit aucune résistance, mais plutôt avança à nous. Il nous donna le pistolet ; le docteur Hedley le prit. Quand je le tenais par le cou, il dit : *peu m'importe, j'ai tout ce que je veux.* Voyant que Whittaker était sous des soins médicaux, je laissai le *rink* et allai à la station de police de la rue Ste. Ursule. Je retournai accompagné de deux hommes de police. En arrivant à la chambre des jeunes garçons—au *rink*—je trouvai Chaloner parmi les jeunes gens. Je le saisis alors et le remis à la police. Je vis alors Whittaker étendu sur le canapé dans la chambre des gardiens, où l'on s'occupait de sa blessure. Il était alors sans connaissance.

Transquestionné par M. Hearn.

J'ai été examiné, et devant le Coroner et devant le Juge des sessions de la paix. J'identifie la déposition que j'ai donnée devant le Coroner. (Ici le témoin la lut au Jury, et elle est absolument la même que celle que nous venons de rapporter.) Quand la police entra, j'ai remarqué que, durant deux ou trois secondes, le prisonnier n'était pas aussi calme. Je me rendis en quittant le rink, à la demeure du père du prisonnier. Je crus que, comme j'avais remis son fils à la police, je devais en avertir son père. Je crois alors avoir été au *Mess* des officiers. C'était là, la première fois que j'entrais chez M. Chaloner. Je ne vis pas le premier coup de pistolet.

Quand je vis pour la première fois le prisonnier, M. Lemesurier était en arrière de Whittaker. Le prisonnier s'adressa à Whittaker qui était à terre.

CLIFFORD LEMESURIER. — Je demeure chez mon père. Je me rappelle ce qui s'est passé dans l'après-midi du 3 mars dernier. Je connais le prisonnier à la barre, il s'appelle Chaloner. Je le connais avant ce jour. Je le vis le 3 mars avant l'affaire. Je le vis, en premier, vers quatre heures et demie. J'eus une conversation avec lui. Je restai au *rink* depuis quatre heures et demie jusque après le cou Whittaker entra dans la chambre ve les quatre heures moins dix minute Chaloner était alors dans la chambre. suivis Chaloner quand il sortit de chambre. Nous eûmes la conversatio suivante : Je dis à Chaloner : *Il n'est p surprenant que les Dames refusent de promener avec Whittaker.* C'était la pr mière fois que nous mentionnions le no de Whittaker. Chaloner dit qu'il était *fils d'une chienne.* Je demandai à Chalone ce qu'il allait lui faire. Il me dit : *Reste- et tu verras.* Une demi-minute après, je d au prisonnier : *Le voici Whittaker.* Je n remarquai pas alors M. Porter. Whittake ouvrit la porte et fit deux pas en dedan J'entendis alors le coup, mais ne vis pa Chaloner faire feu. J'ignorais que c'éta Chaloner qui faisait feu. Je vis le prison nier entrer dans la chambre. Je ne l vis rien à la main. J'entendis alors un seconde détonnation venant de la port Après que Whittaker fut tombé, on a courut et demanda si c'était là Whittake J'ignorais avant que Chaloner avait u pistolet.

Transquestionné par M. Parkin.

Le fait que j'avais laissé ma demeur à quatre heures moins le quart, me fa dire qu'il était à peu près quatre heure et demie. Je vis pour la première foi Whittaker quand il entra dans la cham bre ; à peu près vingt minutes avant l coup. Je ne puis pas dire si Chaloner vu Whittaker avant moi. Nous ne fûme pas toujours ensemble, le prisonnier e moi.

Je ne vis pas de jeunes garçons là.

Je suis souscripteur au *rink.* Je vis de temps à autre Chaloner au *Rink* avant c temps. Il n'est pas souscripteur, mais i y vient de temps à autre. La raison pou laquelle je dis à Chaloner que les Dame refusaient de se promener avec Whittake est qu'il était un *mauvais garnement.*

DOCTEUR HEDLEY, Chirurgien du 53e Régiment.—Je connaissais feu M. Whittaker J'étais au *rink* le 3 mars dernier dan l'après-midi, vers 5 ou 5 heures. Je pati nais près de la porte de la chambre de messieurs. J'entendis la détonnation d'un arme à feu dans la direction de la cham bre des messieurs. J'accourus alors dans cette direction, et vis feu M. Whittaker tourné vers un jeune homme qui le couchait en joue avec un pistolet. Je vis le jeune homme coucher en joue M. Whittaker et vis le coup.

Je vis aussi M. Whittaker tomber.

Je n'entretiens aucun doute que le prisonnier à la barre est celui qui a tiré le coup. J'étais alors sur mes patins. Je gardai le pistolet en ma possession quelques instants et le remis au colonel Fendall. J'allais alors à Whittaker. Quelques temps après, on le transporta à sa chambre sur la Citadelle. Il y resta jusqu'à l'instant de sa mort, le mercredi suivant, je crois. J'entendis deux coups et vis le second. Whittaker tomba de suite après ce second coup.

Transquestionné par M. Parkin

Je suis assistant-chirurgien dans le 53e Régiment. J'ai entendu dire que feu M. Whittaker était en connaissance avec la famille Chaloner. Je crois lui avoir entendu dire qu'il l'était.

Whittaker n'a mentionné que les mots "oui" et "non" aux questions qu'on lui posait.

Colonel Fendall, 53me Régiment.—J'étais sur la glace quand j'entendis deux détonnations d'armes à feu. Je me détournai à l'instant. Je vis le prisonnier entre les mains du docteur Hedley et d'un autre officier. Je pris soin du pistolet. Il était comme celui qu'on me présente. Je le donnai à M. Mein. Je pris soin du prisonnier jusqu'à l'arrivée de la police.

Robert Mac-Nabe, Chirurgien 53ième Régiment.—Feu M. Whittaker était sous mes soins. Il est mort des suites de la blessure à la tempe gauche. J'ai vu la balle.

Transquestionné par M. Parkin.

Feu M. Whittaker n'a jamais proféré d'autres paroles que "oui" et "non." C'est en réponse à des questions qui avaient trait à la maladie que Whittaker à répondu, "oui" et "non."

Docteur F. A. H. Larue, de Québec.—J'ai fait l'autopsie, le 2 de mars, de Charles Frederick Whittaker. J'ai trouvé une blessure au cerveau, occasionnée par une balle entrée par la tempe gauche et qui est allée se loger au milieu du cerveau. J'ai extrait cette balle et l'ai donnée au Coroner. Les membranes du cerveau était conjectionnées et les poumons aussi. Les membranes du cerveau et des poumons étaient la conséquence de la blessure au cerveau. A part un commencement de dégénéressence du foie, tous les organes étaient sains. La mort a été le résultat de cette balle. Cette balle est celle qu'on me présente dans le moment.

Mary-Anne Cairns.—Je suis la femme du gardien du *Skating rink*. Je connais le prisonnier à la barre. J'ai entendu la détonnation d'une arme à feu. J'ai vu feu M. Whittaker après qu'il fut blessé. Il a été transporté chez nous et mis sur un canapé. J'ai demandé au prisonnier s'il avait porté le coup et il a répondu : *Oui*. Je lui ai demandé pourquoi ? Il a répondu : *Ne me le demande pas*.

Transquestionné par M. Hearn.

Je l'ai vu (le prisonnier) souvent au *rink*. Je sais qu'il se nomme "Jack" parce que je l'ai entendu nommer ainsi par ses amis. Je ne connais le prisonnier que pour l'avoir vu au *rink*. Je ne puis pas dire qui était alors présent, j'étais trop pressée pour voir. Je ne puis pas dire qui a tenu le prisonnier.

La Couronne déclare sa preuve terminée.

M. le Juge Duval dit qu'il allait intervertir l'ordre ordinaire de la procédure devant les Tribunaux Criminels. Il ne permèttrait aux avocats de la défense d'adresser les jurés, que quand tous les témoignages auront été entendus de part et d'autres.

La Cour consent enfin au contraire.

M. Parkin adresse les jurés en anglais, en ces termes :

Qu'il plaise à la Cour.

Messieurs les jurés.

Vous n'avez pas suivi les progrès de ce procès jusqu'à cette phase de la procédure, sans être venu à la conclusion qu'il est d'une bien haute importance. Le Solliciteur-Général a appuyé sur les faits de la cause sous tous leurs points de vue.

Quand on considère le crime atroce imputé à ce tout jeune homme, et la position sociale de l'infortunée jeune fille qui est tombée victime de l'occurrence, qui donne lieu à ce procès, vous ne pouvez que rester convaincu, que cette cause est non-seulement importante en elle-même, mais encore de la nature de celle qu'on ne rencontre que rarement,—cause extraordinaire qu'on voit bien rarement soumise à la considération des Tribunaux

Criminels. Les annalles criminelles de cette province ne montrent pas, je crois, de semblable cause. C'est une cause d'un caractère tout exceptionnel, et qui va exiger non seulement toute votre attention, mais encore le concours de tout sentiment qui peut vous induire à rendre justice. Les faits de la cause sont peu nombreux et n'exigent que peu de mots d'explication.

Il arrive que dans des cas analogues à celui-ci, on exprime d'avance certaines opinions, on se forme certaines idées et on nourrit certains préjugés qu'il faut entièrement, pour un Jury, mettre de côté. Au sujet de cette affaire, il est de mon devoir de vous dire que ces remarques sont parfaitement applicables. On a exprimé en dehors l'idée, que l'acte en cette cause, est caractérisé par une circoustance qui en ferait un crime des plus atroces; c'est que, si le coup pouvait être imputé au prisonnier, il aurait été le résultat d'une longue délibération.

Le Solliciteur Général n'a pas appuyé considérablement sur ce point, en alléguant une délibération d'une telle nature qu'elle ferait du crime, un meurtre et rien autre chose. Il désire que vous croyiez, et il a pour le moment, fait croire, que sur le lundi qui a précédé l'occurence, le prisonnier a acheté un pistolet dans le dessein de commettre l'acte qu'on lui impute.

Je pense que nous pourrons prouver la fausseté de cette allégation dans la preuve que nous ferons, et cela établiera r grande différence entre le cas du prisonnier et la catégorie dans laquelle le Solliciteur Général a voulu le placer :

Je pense que le savant Juge envisagera la question sous le même point de vue que moi, et qu'il verra que la question que je soulève est des plus importantes et peut changer entièrement l'aspect de cette cause.

Quand on commet un crime de cette nature, il y a toujours un motif de quelque sorte. Jusqu'à ce moment, on ne vous a pas dit une seule syllabe sur ce qui a induit ce jeune homme à commettre l'acte en question, en supposant qu'il l'ait fait. De manière que sans un mot de preuve devant vous à cet égard, vous ignorez la plus grande partie de la cause, c'est à dire le motif qui a été la cause de l'acte.

Si cet acte était le résultat d'une soudaine provocation, la loi sur le sujet, dans cette circonstance, est très bien connue.

Elle dit que l'indulgence montrée vis-à-vis des plus violents transports de passion est une condition de la fragilité de la nature humaine, et que le premier mouvement de la colère égare et rend un homme sourd à la voix de la raison. C'est là la circonstance que nous établirons probablement dans le cas actuel.

Nous vous montrerons que la provocation a été d'un caractère si soudain, qu'elle n'a opéré que très peu de temps avant que l'acte fut commis.

Si nous vous démontrons que le pistolet n'a pas été acheté le lundi, avec le but prémédité qu'on impute, et que le coup de feu a été la conséquence d'une provocation qui n'a eu lieu que très peu de temps avant l'acte, nous détruirons alors l'argument du Solliciteur-Général. lorsqu'il a ouvert la cause.

Voici ce que nous nous proposons d'établir. Je crois que mon exposé prendra le savant Juge par surprise, car d'après quelques unes de ses remarques j'ai cru qu'il était sous l'impression, lui aussi, que le pistolet avait été acheté en vue de commettre l'acte.

Maintenant, voici les faits. A une certaine heure de l'après-midi, nous voyons le prisonnier au skating rink, et peut-être avec un but ; mais sa présence là n'avait rien d'extraordinaire.

Mme Cairns, la gardienne de cette établissement, vous dit quelle le connait assez familièrement pour l'appeler "Jack." Sa présence là, qui a donné lieu aux commentaires du Solliciteur Général, était en conformité avec ses habitudes, comme nous le démontrerons ; c'était pour son amusement. Q'est-il arrivé ? On a trouvé le prisonnier avec le pistolet à la main, et sous des circonstances qui établissent que probablement il a ôté la vie à Whittaker.

Chaloner a-t-il tenté de fuir ? Non ; il s'est livré lui-même entre les mains de la justice, en disant, " j'ai fait ce que je voulais ; " entrevoyant peut-être que son acte aurait une justification devant un Jury, comme il était justifié à ses propre yeux.

Quel a été son langage en cette occasion ?—Il a dit à Wittaker : « vous savez pourquoi. »

Eh bien, Messieurs, ne désirez-vous pas vous enquérir de ce qu'a pu être ce motif ?—Est-ce que ce n'est pas une question capitale dans cette cause ?

Vous voyez que ce n'est pas là un meurtre vulgaire, que ce n'est pas un voleur de grand chemin, assassinant sur la route. C'est le cas d'un jeune homme, bien instruit, bien élevé, qui commet un acte

de cette nature, en plein jour. Ce serait une chose extraordinaire si dans cette Cour de justice, il ne nous était pas permis de produire une réponse à ces paroles du jeune Chaloner, « vous savez pourquoi cela. »

Je produirai des témoins pour vous prouver que le prisonnier était dans l'habitude de fréquenter journellement le bureau de son père comme clerc, et que jusqu'à mercredi à 4 heures, il a continué d'y être.

Ce jour là, il a fermé le bureau, s'est rendu chez ses parents, et a trouvé son père et sa mère dans un état d'excitation de passion et de larmes, et deux officiers de justice qui étaient dans la maison, faisant une enquête ou investigation.

Il a pris son dîner, et a ensuite découvert, pour la première fois, qu'une certaine circonstance arrivée dans sa famille, causait la ruine complète de l'un de ses membres.

Il savait depuis longtemps qu'il avait existé, entre sa sœur aînée et Whittaker, une intimité en vue d'un mariage prochain, et mercredi, à 4 heures, il ignorait encore que ce mariage était rompu pour toujours.

Il vit alors que ces officiers de justice faisaient une enquête sur les circonstances relatives à l'intimité qui avait existé entre Whittaker et sa sœur.

Jusqu'à ce moment, quoiqu'il eut connu que Whittaker ne s'était pas conduit envers sa sœur comme un homme doit le faire envers une femme qu'il aime, la famille espérait qu'il réparerait ses torts vis-à-vis de Mlle Chaloner.

Ce fut alors, en face de la loi qui était impuissante pour punir Whittaker, et de l'impossibilité de le forcer à réparer le tort qu'il avait fait, que le prisonnier comprit le désespoir de son père, qu'il comprit les larmes et la douleur de sa mère. Ce fut alors qu'il courut au skating rink, sous l'influence d'une fureur aveugle, et qu'il commit cet acte. De sorte que vous verrez que ce projet n'avait pas été conçu le lundi. Je vous ferai voir une toute autre raison pour acheter le pistolet ce jour là.

Mais ce qui vous démontre que le prisonnier ne pouvait avoir conçu l'idée de venger le déshonneur de sa sœur, que le mercredi, à une heure avancée, c'est le témoignage du Lieutenant Porter luimême. Il dit que lorsqu'il a observé le maintien de Chaloner, il manifestait une haine extrême. Peu après, il avait des rires hystériques. Ces deux circonstances indiquent une passion qui ne date que depuis peu d'instants.

Nous amenerons dans la boîte un médecin qui vous dira ce qu'est le tempérammment de ce jeune monsieur ; qu'il est nerveux, susceptible et impétueux. Il vous dira que ces deux symptômes d'une haïne intense dans la physionomie, et ses rires hystériques ne pouvaient qu'être le résultat de cette fureur momentanée que la loi, dans son humanité, pardonnera.

Cette vue de la cause est corroborée par une autre circonstance que je vais indiquer. " Si Chaloner, lorsqu'il a acheté le pistolet le lundi, avait eu intention de s'en servir, pourquoi ne s'en est-il pas servi alors ? S'il avait couru chez l'armurier pour l'acheter, pourquoi ne s'en est-il pas servi promptement ?

Nous vous démontrerons qu'il avait alors une meilleure occasion d'exercer sa vengeance sur Whittaker, ce jour-là, que le mercredi.

Maintenant pourquoi a-t-il acheté ce pistolet ? Il l'a acheté pour se protéger contre Whittaker, et le portait sur lui pour cette fin, car Whittaker était aussi dans l'habitude de porter des armes, et il voulait avoir une explication avec lui sans l'intention de lui faire aucun mal ; nous vous prouverons cela de la manière la plus satisfaisante.

Ainsi, vous verrez que le grand élément de cette cause, que la longue délibération est détruite, et que la passion soudaine que la loi excuse, est suffisamment et pleinement établie.

Quel était l'état de choses, dans l'après midi de mercredi, lorsque, pour la première fois, le jeune Chaloner a découvert que l'honneur de sa sœur était détruit ? Quel était l'état de choses qui existait dans la maison ?

Je ne me reconnais pas assez habile pour faire une peinture de cette scène. Il y avait le père de dix enfants, sa fille aînée complètement deshonorée pour la vie. La chose était connue de la famille, et la mère versait des larmes amères. Les petits enfants d'une âge tendre, étaient groupés autour d'elle, ne pouvant comprendre la grande disgrâce qui était tombée sur la famille, par le malheur arrivé à la fille ainée, qui alors avait honte de paraître devant ses frères et ses sœurs.

Heureusement, ce sont des enfants si jeunes, qu'ils ne peuvent sentir ce qu'a d'affligeant le déshonneur d'une personne qui leur est si chère.

D'un autre côté, quelle est la position

de Whittaker ? Il s'amuse au skating ring. Ignore-t-il ce qui se passe dans cette maison ? Il patine parmi les Dames de Québec, comme auparavant, et peut-être recherchant quelque nouvelle victime !

Est-ce qu'il ne sait pas que la mère de cet enfant sans non est dans cette maison, souffrant une agonie qu'on ne peut ni peindre, ni décrire ? Et ensuite arrive le frère de cette pauvre fille, qui se voit soudain plongé dans la même honte.

Pouvons nous nous former une idée de ses sentiments ? Il est impossible de compter sur les sentiments d'aucun homme dans de telles circonstances. La frénésie est le seul mot qui peut les peindre.

Toutes les causes que nous trouvons dans les livres de loi, au sujet de la justification qu'apporte une provocation soudaine par des actes de cette nature, se rapportent toutes à des hommes d'un âge mur, à des hommes d'expérience qui connaissaient les affaires du monde, qui avaient eu à subir des désappointements, et dont les sentiments étaient émoussés et qui auraient pu supporter de telles choses d'une manière tolérable.

Mais qu'on s'imagine un jeune garçon de 16 à 17 ans, avec toute la vivacité de son jeune caractère, épris d'un violent amour pour ses frères et ses sœurs, vous ne pouvez comparer sa position à celle d'un adulte. Il est bon de faire une distinction entre les deux cas.

Nous pourrions produire devant vous, si la chose était permise, tous les détails de ce qui s'est passé entre Wittaker et cette jeune demoiselle : nous pourrions tout mettre devant vous ; et d'un autre coté, peut-être pourrions-nous produire certaines lettres qui, échangées entre personnes de différents sexes, ne peuvent pas être lues en public.

Je suis certain que dans le cours de notre vie, nous avons tous adressé de semblables épitres à des personnes avec qui nous étions en contact, et nous n'avions pas l'intention de les soumettre au public. Ce qui s'est passé entre Whittaker et Mlle Chaloner n'a rien à faire avec le prisonnier.

Vous ne pourriez pas lui faire croire qu'elle a eu tort, et si on examinait jusqu'au fond de la chose, vous verriez qu'elle n'a pas eu tort, mais que Whittaker, s'il était au nombre des vivants aujourd'hui, serait à la barre où se trouve le prisonnier.

Tout ce qu'on nous a démontré, ce sont les effets que tout ceci peut avoir produit sur les sentiments du jeune Chaloner. Il ne s'enquérait pas, si sa sœur avait bien ou mal agi, ou si elle aurait dû être plus prudente ; tout ce que nous avons à faire c'est d'établir que Whittaker a porté la ruine dans la maison du prisonnier, et qu'il aurait pu sauver cette Demoiselle du déshonneur par une seule parole qu'il a refusé de prononcer.

C'est une des malheureuses nécessités de ma profession, que je sois obligé de parler en termes amers d'un homme qui est maintenant dans le tombeau, et qui est incapable de justifier sa conduite, ou l'excuser ; mais s'il est dans le tombeau, la loi recherche la vie du prisonnier et je dois faire connaître la vérité.

Malheureusement, Whittaker, est venu dans cette ville avec un très mauvais caractère. Vous pourriez dire que nous n'avons rien à faire avec cela ; mais c'est un élément dans cette cause. Whittaker était non-seulement un séducteur expérimenté, mais un séducteur qui se glorifiait de ses faits.

Mlle Chaloner n'a pas été la seule victime, mais d'autres Demoiselles aussi. Ce fait devait inspirer un plus grand désir de vengeance au prisonnier.

Sans prétendre faire des réflexions sur la profession à laquelle appartenait le défunt, et qui a tant ajouté à la gloire et à la puissance de notre pays, je puis dire que dans l'armée, comme dans toute autre profession, il y a des personnes qui les déshonorent.

Malheureusement, je suis obligé de dire que la renommée publique, par suite des circonstances de la cause, en est venue à la conclusion que Whittaker n'honorait ni sa profession, ni son Régiment.

Le Solliciteur-Général vous a dit, et avec vérité, que dans cette cause, il ne pouvait y avoir que deux verdicts, coupable, ou non coupable ; s'il est coupable, vous le trouverez coupable de meutre. Quelle en sera la conséquence ?

Il y a une idée dans la société, ou l'opinion publique, justifiant l'acte que ce jeune homme a commis, comporte qu'il n'y a pas un pouvoir sur la terre qui oserait lui infliger un châtiment plus que nominal.

Je vous prie de ne pas demeurer dans une si grave erreur. Ces affaires sont sérieuses en Cour. Le sort d'un homme est décidé pas à pas, petit à petit, personne n'est responsable de ce qui peut arriver, jusqu'à ce qu'enfin la victime de la loi se

trouve entre les mains du bourreau, et la corde autour du cou.

Si vous trouvez ce jeune homme coupable, vous ne pouvez pas dire quelle sera la conséquence du verdict. Le savant Juge sur le banc, dont je connais parfaitement le bon cœur, se trouvera dans la pénible nécessité de prononcer la sentence de mort contre le prisonier.

Le juge n'est que l'esclave de la loi, et s'il y avait dans votre esprit, ving-cinq mille raisons contre l'exécution du prisonnier, votre verdict une fois donné, les anéantirait, et la terrible sentence de la loi aurait son cours.

La sentence, une fois enregistrée, à qui faudrait-il s'adresser ? Au Gouverneur Général.

Savons-nous ce qui en serait, sous les circonstances actuelles ? Nous voyons le jeune homme à la barre, et connaissons tout ce qu'il y a en sa faveur. Nous connaissons ses excuses, et ici il est en parfaite sûreté.

Mais le Gouverneur-Général ne l'a jamais connu et ne connaît rien à son sujet. Il sait seulement qu'il a commis ce que vous avez appelé meurtre,—crime qui demande que son auteur soit exécuté.

Bien plus, le Gouverneur-Général pourrait recevoir des instructions des autorités impériales sur le sujet.

Souvenez-vous qu'en Angleterre, on pense beaucoup de la vie d'un officier anglais, et on n'entend pas qu'il soit tué dans les rues sans être vengé. Si Son Excellence avait un ordre d'Angleterre, il n'aurait aucune discrétion à l'exercer, mais il persisterait à ce que la sentence soit exécutée.

Ainsi, pas à pas, le prisonnier pourrait finir par tomber entre les mains du bourreau, à l'encontre des sentiments de chaque citoyen en cette cité, et par tout le pays.

C'est pourquoi, pour sa protection, j'en appelle à vous, vous conjurant de ne pas compromettre l'affaire en la faisant tomber au pouvoir d'un autre homme qui causerait un malheur au prisonnier.

Le Solliciteur-Général a dit qu'il ne désirait pas accepter de vous, un verdict d'homicide. Nous non plus, nous réclamons un verdict d'acquittement, un juste verdict de non coupable. Nous ne désirons pas un verdict d'assaut, ou de coupable, avec une recommandation à la clémence de la Cour.

Si vous prononcez un verdict de coupable contre lui, vous le transmettez entre les mains du pouvoir exécutif qui lui infligera, j'en suis certain, un châtiment que vous ne désirez pas, dans vos cœurs, lui voir infliger.

Le Solliciteur Général vous a dit aussi qu'il n'était pas permis de se faire justice soi-même ; que lorsqu'on reçoit une offense, il faut en appeler à la loi seulement.

Nous en appelons à la loi ; mais vous pensez peut-être que la loi pouvait atteindre Whittaker. Non, Messieurs, elle ne le pouvait pas. Il n'y a pas de Statuts dans le Bas-Canada, pour punir le séducteur. Un homme peut séduire une femme, et il n'y a pas une seule loi pour le punir.

Whittaker aurait put passer devant la porte de M. Chaloner, fumant un cigare, pendant que sa victime serait dans les douleurs de l'accouchement, et il n'y a pas de loi pour le punir.

C'est parceque nous avons trouvé ces lois impuissantes, que, cédant à la fragilité de la nature humaine, le prisonnier a fait ce que cinquante personnes présentes en cette Cour, auraient fait, dans de semblables circonstances.

Quelle désolation y a-t il eu dans cette maison ? Le père occupe la position de commis, d'un caractère sans tache, après vingt années de résidence en cette cité. C'est un homme pauvre, comme le sont les hommes dans une telle position. Son état de pauvreté le rend encore plus sensible à une injure d'une telle sorte.

Le prisonnier pouvait dire, Whittaker se croit trop élevé, pour épouser ma sœur ; c'est un officier dans l'armée ; mais il n'était pas trop élevé pour accepter notre hospitalité, pendant neuf mois, ni pour promettre d'épouser ma sœur, mais seulement trop élevé pour l'exécuter.

De telles pensées pouvaient entrer dans l'esprit de ce jeune homme.

Qu'est-ce qui pourrait réparer le tort fait à Mlle Chaloner, une jeune fille de 20 à 21 ans, sur le point de devenir mère ? Quelle espérance peut elle avoir jamais de retourner de nouveau parmi ses compagnes ? Les amis de M. Chaloner s'associeront de nouveau avec lui, mais avec un froncement de sourcils. Il à dû abandonner ses anciennes liaisons, y compris son siége à l'église St. Patrice, pour n'avoir pas à lire sur la figure de ses anciens amis, des choses qui lui rappelleraient son humiliation. Et tout cela, pourquoi ? pour la satisfaction momentanée d'une passion.

Je suis disposé a l'excuser, c'est une

des faiblesses de la nature humaine ; c'est une aimable faiblesse chez l'homme et plus agréable encore chez la femme. Mais quand un homme va jusque là, il devrait avoir l'honneur d'un gentilhomme pour réparer le tort qu'il a causé. Whittaker est descendu dans sa tombe. J'espère qu'il dort en paix ; mais la petite fille qu'il a laissé derrière lui ne peut connaître aucune paix avant qu'elle ne dorme du sommeil de mort.

Il a maintenant soldé la dette de la nature, mais il a aussi payé une autre dette qu'il devait à la société. Si la main d'une Providence vengeresse, qui punit tôt ou tard le crime, a renforci le courage de l'enfant pour le terrasser, personne ne peut dire qu'une injustice a été commise. Il s'est préparé lui-même sa fin. Il a choisi cette course. Il a jeté sa vie au hasard de cette fin, et il a atteint l'endroit qui est la fin naturelle d'une semblable carrière.

Si quelqu'un avait injurié la sœur de Whittaker, comme il a injurié celle de Chaloner, qu'en serait-il résulté ? En conformité au code d'honneur et de la société, l'agresseur aurait été obligé de rencontrer Whittaker, le lendemain, avec des armes meurtrières, pour décider lequel des deux devait donner sa vie. Mais vous dites que ces temps sont passés ! que les duels sont rejetés par tous les hommes !

Malheureusement, durant l'été dernier, nous avons vu un exemple de duel, non loin de Whittaker.

En ma qualité professionnelle, et placé entre la loi et l'innocence de mon client ; j'ai beaucoup de sympathies pour le défunt. Je suis de sa nation et de son origine, et peut regretter qu'il se soit placé dans cette infortunée position, mais nous ne pouvons pas dire qu'il ait rencontré une fin qu'il n'avait pas méritée. Vous avez presque tous les faits devant vous.

J'ai peu de chose, à vous expliquer de plus, que votre propre position comme Jurés dans cette tribune, peu accoutumés que vous êtes aux formes de la loi et de la procédure ; vous ne connaissez pas vos propres pouvoirs, tels que décrits par la loi anglaise.

Je suis un agent libre, mon devoir étant plus étendu que celui du Solliciteur Général. Il ne lui est pas permis par la loi de vous adresser ces paroles, il doit, s'il peut, obtenir une condamnation, de sorte que vous pouvez m'écouter avec plus de sentiments. Vous écoutez là, l'expression d'une opinion libre.

Dans son pénible devoir, les mains du Solliciteur-Général sont liées. Et encore plus le Juge ! Il ne peut pas, par son serment, se départir de son devoir strictement déterminé ; mais nous avons vu dans tous les âges, que des Jurés ont pris sur eux, d'abattre des lois injustes. La loi nous dit, que tuer avec préméditation, c'est le fait du meurtre, et cependant quel Jury a trouvé coupable un homme qui, pour quelqu'offense réelle ou imaginaire, en a tué un autre dans un duel. Est-ce que les Jurés n'ont pas constamment refusés de sanctionner cette loi. Or nous sommes ici, non pour exécuter une loi injuste, mais pour agir en conformité à nos propres sentiments. La loi peut être sévère, injuste, absurde, et néanmoins le Juge devrait vous dire de lui obéir ; mais des Jurés, honnêtes, justes, indépendants, ont constamment refusés de donner un verdict contre leurs consciences.

Ils préfèrent écouter la loi qui s'élève de leurs propres cœurs. Qui a placé ce sentiment là ? Le Dieu Tout-Puissant ! Il est supérieur à la voix de tous les Parlements sur la surface du Globe.

J'espère que vous serez parfaitement indépendants et ne permetterez pas à aucune autre circonstance de controler vos jugements quand ils vous disent quoi faire.

Dans l'affaire de Bragdino dans le Haut-Canada, un homme assez âgé qui, en recevant une semblable insulte que celle faite à Chaloner, a assouvi sa vengeance sur celui qui l'avait offensé. Le Jury l'a déclaré *non coupable*. La déclaration du Solliciteur-Général, qui tend à dire que si vous écoutez la voix de votre conscience en cette affaire vous commettrez le parjure, à souvent été faite aux jurés qui n'en n'ont tenu aucun compte.

J'ai maintenant parcouru assez au long les faits de la cause.

Je prouverai tout ce que j'ai avancé. Vous trouverez par nos témoins, que la première assertion du Solliciteur-Général, que le projet de tuer Whittaker a été conçu le lundi, est dénué de fondement et que ce projet a été conçu sous la provocation du mercredi l'après midi.

Cela est encore une autre partie importante de la cause, qui la transporte hors de la classe des causes ordinaires sur lesquelles s'appuie le Solliciteur-Général. Vous voyez que la provocation est du plus grave caractère possible, et avec ces

faits devant vous, vos propres sentiments, vous forceront d'en venir à l'irrésistible conclusion, qu'il est impossible de trouver ce jeune homme, coupable de meurtre, sous ces circonstances. Je vous dis, que c'est un meurtre ou rien du tout ; de sorte que si vous ne voulez pas livrer le prisonnier à un châtiment, vous devez l'acquitter. J'espère que votre conduite satisfera le sentiment public, comme elle satisfera votre propre conscience.

S'il est, ce que j'espère et j'attends, vous rassurerez la société ; vous rendrez tous les pères, tous les frères et toutes les sœurs confiants que de pareils torts ne se rencontreront plus ; que Québec ne portera plus une seconde fois la tache faite par un tel libertin. Je suis convaincu que votre verdict de *non coupable* fera plus de bien que toutes les punitions qui pouvaient être infligées à ce petit garçon.

Je laisse cette cause entre vos mains, dans la confiance que quand vous aurez tout parcouru, vous verrez que je n'ai rien exagéré ; que je n'ai seulement que mis les faits devant vous avec honneur, justice et sens commun, et que vous ne permettrez pas qu'on vous influence par des arguments qui vous porteraient à conduire à l'échaffaud un jeune homme qui a compris que la vie de sa sœur était à jamais empoisonnée et son honneur perdu. Messieurs, j'ai confiance que vous nous rendrez justice, et je sens que ce serait commettre une injustice envers vous, que de ne pas m'arrêter à cette phase de la procédure.

Ma tâche est présentement terminée, et c'est à vous d'accomplir la vôtre.

M. Plamondon a suivi M. Parkin, en français. Le savant avocat a insisté sur les points importants de la cause pendant une heure. Son plaidoyer en faveur du jeune prisonnier a été fort éloquent, et la conviction avec laquelle il a représenté les faits de la cause, paraissait impressionner vivement l'auditoire.

Voici en substance, le discours de M. Plamondon :

Qu'il plaise à la Cour.

Messieurs les Jurés.

Je me dispenserais de parler, après l'éloquent discours que vous venez d'entendre, si vous compreniez tous la langue anglaise. J'espère, toutefois, que vous m'aiderez dans l'accomplissement de mon devoir, par votre bienveillante attention. Le Solliciteur-Général avait raison de vous dire que la cause que vous avez à juger est plus importante qu'un procès ordinaire pour *meurtre*. Cette cause est importante à raison de la jeunesse de l'accusé, de l'énormité du crime dont on l'accuse, et des circonstances qui l'ont précédé, accompagné et suivi. Il y a aujourd'hui deux mois, je crois, la rumeur se répandit de par toute la ville, qu'un tout jeune homme, voyant l'injure faite à sa sœur, avait pris lui même en mains la justice, que refusent nos lois qui n'infligent aucune punition au séducteur.

L'acte commis par le jeune accusé ne constitue nullement un meurtre, s'il ne l'ait prémédité. Le Solliciteur-Général voit une suffisante préméditation dans le fait qu'il a acheté deux jours auparavant un pistolet.

Nous vous prouverons qu'après cet achat, il a vu Whittaker chez son père, sans vouloir lui faire aucun mal. Il voulait avoir avec Whittaker une explication relative à sa conduite, et comme on lui avait dit que ce dernier sortait toujours armé, il se munit du pistolet dont il est parlé.

Le jour de l'acte même, il n'en avait pas encore conçu l'idée. Au moment où il se préparait à prendre son dîner, au retour du bureau de son père, il voit par une porte entrouverte le Juge des Sessions avec son Greffier, occupés à écrire. Il connaissait l'outrage faite à sa sœur, et savait que Whittaker avait promis de la réparer, comme doit le faire un homme d'honneur, et qu'il s'était rendu à cet effet à l'Evéché le matin même.

Dans son indignation et son désespoir, il se rend au rink. Il porte le coup fatal en disant : *vous savez pourquoi ceci est.* Il était alors sous l'empire d'une haine et d'une colère profondes contre le défunt.

On dit qu'il aurait dû s'adresser à la justice ! Qu'en aurait-il obtenu ? Quelques écus d'or pour réparer le déshonneur de sa sœur, et voilà tout. Dans des cas analogues, les Jurés ont pris sur eux de combler la lacune de la loi. Aux Etats-Unis, dans l'affaire du général Sickles qui avait tué Kay, plusieurs jours après l'avoir pris en adultère avec sa femme. En France même, dans le procès de Jenfosse.

En rendant un verdict d'acquittement, vous rencontrez l'opinion publique, cette opinion qui fait les Parlements qui font les lois. Ne comptez nullement sur l'exercice de la prérogative de miséricorde.

L'influence de l'armée en Angleterre, de la Presse anglaise qui ne connaît pas nos mœurs, feraient qu'on ne prêterait aucune attention à la cause. Que serait, après tout, pour eux l'honneur de la fille d'un pauvre coloniste !

Durant ces deux dernières adresses, le prisonnier, accoudé sur la barre où il est retenu, sanglote et reste longtemps la figure cachée dans son mouchoir. Le père du prisonnier, assis près de ses avocats, se répand aussi en larmes, ainsi qu'un grand nombre des auditeurs. Plusieurs jurés pleurent aussi.

—

Audience du 4 mai 1869.

La Cour ouvre sur les dix heures et vingt minutes. On y voit la même assistance qu'hier.

Preuve de la part de la défense.

JOHN ROACH, marchand, de Québec.—Le prisonnier est dans mon emploi ; je le connais bien. Le trois de mars, je le vis quitter le bureau vers trois heures ou trois heures et demie. Mon bureau est situé en la Basse-Ville de Québec. Le caractère du prisonnier est très aimable et très excellent.

(Pas de transquestions par la Couronne.)

PIERRE DOUCET, Juge de la Cour de Police de Québec, dit.—Le trois mars dernier, un peu après midi, j'allai chez M. Chaloner, père, prendre la déposition de Delle Chaloner. Cette déposition fut prise sur ma suggestion. Je retournai chez M. Chaloner à trois heures, et y restai quelques minutes après 4 heures. La déposition a été prise par le greffier de la paix M. Duv

(Pas de tra questions par la Couronne.)

JOHN CHALONER, de Québec.—Je suis le père du prisonnier. Le trois mars dernier, vers les 9 heures et demie du matin, j'allai au bureau de M. Hearn mon avocat.

Vers trois heures et demie, M. Doucet et M. Duval vinrent prendre la déposition de ma fille. Ils ajournèrent vers quatre heures. Mon fils entra un peu avant que les MM. Doucet et Duval partirent. Il terminait son dîner comme nous étions, ma femme et moi, dans l'étage inférieure de la maison. (M. Irvine s'oppose ici à ce que M. Chaloner parle des relations qui ont eu lieu entre M. Whittaker et sa fille. On discute de part et d'autre cette question de preuve. La Cour ne permet pas de continuer ce genre de preuve.) Je vis mon fils vers quatre heures. Quand ces messieurs furent partis, j'étais dans une chambre avec ma femme, ma fille et mon fils.

Ma femme et ma fille pleuraient. Je leur dis qu'il y avait aucune espérance pour nous, que nous étions complétement ruinés ; Que la loi ne nous donnait aucune protection. (Ici le témoin peut à peine se contenir et verse des larmes. L'assistance est profondément affectée par le ton larmoyant du père.) Les Messieurs Doucet et Duval sont alors arrivés, et j'allai à leur rencontre. J'ignore ce qui est advenu de mon fils. La première fois que je le revis ensuite, il était entre deux hommes de police.

Transquestionné par M. Irvine pour la Couronne.

Je dis devant mon fils *nous sommes ruinés.*

La plupart de l'assistance se lève à l'arrivée de madame Chaloner, et le prisonnier pleure, la figure cachez dans son mouchoir de poche.

MADAME CHALONER :—Je suis la mère du prisonnier. J'étais chez moi dans la soirée du lundi, trois mars. Ma fille était chez moi, le lundi dans l'après-midi. Elle y était entre 5 et 7 heures du soir. (Le témoin déclare ne pouvoir parler plus haut. Elle était considérablement affectée.) Mon fils était avec moi, le lundi, quand Whittaker était à la maison ; il le vit entrer et sortir. J'ai eu avant ce jour une conversation avec mon fils ; et il me dit qu'il aimait à dire à Whittaker ce qu'il était. Je lui dis : *prends garde, il est armé ;* il répondit : *Je serai prudent, maman, mais il m'en coûte de le voir se mouvoir dans la société, avec des dames, après avoir agi comme il l'a fait chez nous.*

Ici le témoin ne peut à peine parler, et un frisson court dans l'auditoire ému.

Transquestionné par M. Irvine pour la Couronne.

Je ne puis pas dire quand nous eûmes cette conversation. Cinq ou six jours auparavant, dans la même semaine, je crois. Le Dimanche ou le lundi précédent, mon

fils savait alors qu'il y avait quelques difficultés quant au mariage de Whittaker avec ma fille. Je découvris alors que Whittaker ne marierait pas ma fille, qu'il s'était rendu à l'Evêché et avait rebroussé chemin. Moi et mon fils, nous ne savons rien des lettres échangées entre ma fille et Whittaker.

Ré-examiné par M. Plamondon.

Mon fils ne savait pas alors tout ce qui s'y était passé. C'est le mardi soir que j'ai tout dit à mon fils, c'est-à-dire que Whittaker avait refusé de se rendre à l'Evêché. C'est mercredi, que l'enquête eût lieu chez nous. J'étais à la maison, ainsi que mon mari, mon fils et mes enfants.

Ici M. Plamondon demande qu'on permette à l'accusé de s'asseoir, vu qu'il parait fatiguer considérablement. La Cour y consent.

Docteur Russell, de Québec.—J'ai été durant plusieurs années le médecin de la famille Chaloner. Je connais le prisonnier ; je l'ai soigné quand il a été dangereusement malade.

J'ai assisté à tout ce procès. J'ai entendu le témoignage du Lieutenant Porter. Je base mon opinion sur celles de MM. Lemesurier et Porter. Ils n'ont rien remarqué de particulier chez le prisonnier, à l'arrivée de Whittaker. Il n'a dû être excité que quand il a entendu les remarques faites à propos du défunt ; et sans ces remarques, l'accident ne serait peut-être pas arrivé.

(Pas de transquestions par la Couronne.)

Docteur Frs. Roy, de Québec.—Je suis l'un des médecins de l'Asile des Aliénés de Beauport.

Le rire hystérique, convulsif, tel que décrit par le Lieutenant Porter, est un signe de fureur. Cette fureur peut être plus ou moins longue. L'individu qui en est affecté revient généralement à son état normal.

La défense déclare alors sa preuve faite.

L'honorable M. Irvine s'exprime comme suit au Jury :

Qu'il plaise à la Cour,

Messieurs les jurés ;

Lorsque j'ai ouvert la cause, je vous ai dit que c'en était une de grande importance et de grand intérêt, et que je sentais que vos sympathies seraient fortement engagées. Mes savants amis ont employé toute leur éloquence et leur habileté pour exciter ces sympathies et détourner votre attention des faits réels de la cause.

C'est mon devoir de détourner, si c'est possible, votre attention des sujets qui n'ont pas de rapport avec la cause que vous avez à décider, et de reporter votre esprit aux faits réels sur lesquels vous avez juré de rendre un verdict.

Les faits de cette cause ne peuvent donner lieu à aucun doute. Il est vrai qu'il y a un grand nombre de circonstances en arrière de ces faits ; on vous a dit beaucoup de choses qui n'ont pas été prouvées et ne peuvent pas l'être dans une Cour de justice, parce que le principal auteur n'est pas ici pour rapporter l'histoire.

Permettez-moi d'appeler votre attention maintenant sur les faits. Vous avez appris de la mère du prisonnier, que le dimanche ou le lundi avant le meurtre, elle eut une conversation avec lui sur les affaires qui se passaient dans la famille ; que lui, (le prisonnier) lui dit alors qu'il ne pourrait pas souffrir que le défunt marche dans les rues avec d'autres filles, et qu'il était déterminé d'aller à lui dans quelque place publique, et d'avoirune explication avec lui, au sujet de sa conduite vis-à-vis d'un membre de la famille.

Ceci se passait, comme vous l'observerez, deux ou trois jours avant la tragédie.

Sa mère lui dit de faire attention à ce qu'il ferait et qu'elle avait raison de croire que Whittaker portait des armes ; mais le prisonnier ne se laissa pas dissuader par les remarques de sa mère, d'avoir une rencontre publique avec Whittaker et de lui demander des explications. Mme Chaloner dit qu'à cette époque, son fils ne savait pas du tout le pis de l'affaire, en ce qui regardait sa sœur

Il connaissait le refus du défunt d'épouser sa sœur, et cela pour des raisons que nous ne connaissons pas, et il éprouvait à ce temps un fort sentiment d'indignation, contre Whittaker.

Vous remarquerez qu'en conséquence de la prudence que sa mère lui recommandait, le prisonnier alla s'acheter un pistolet, chez Andrews. On nous a dit qu'il ne l'avait pas acheté pour commettre le meurtre. Mais pourquoi donc l'avait-il acheté ? On peut dire que c'était pour défendre sa propre vie, mais sa vie était-elle menacée ? Y avait-il quelque probabilité qu'il serait attaqué par Whittaker ?

Le prisonnier a dit qu'il voulait rencon-

trer le défunt, et pour cela il achète un pistolet le lundi.

On nous a dit qu'il ne pouvait pas avoir intention de tuer Whittaker, par ce que le même jour, quoi qu'un peu plus tard, il a rencontré Whittaker dans sa propre maison, en présence de sa famille, père, mère et sœur, et qu'il ne l'a pas tué.

On nous a dit que le mardi soir, il connaissait tout ce qui s'était passé. Il avait alors le pistolet en sa possession. Il avait ce sentiment de haine contre le défunt. Il a passé ainsi la nuit sans qu'il se soit passé aucune autre chose pour accroître ce sentiment.

Le jour suivant, il a assisté, comme, à l'ordinaire, à son bureau. Durant tout ce temps, il avait la détermination d'avoir une rencontre avec le défunt, et le pistolet dans sa poche. Il retourne à la maison de son père, et là il est témoin de la scène qui a été rapportée en cour.

Son père ne lui avait donné aucune nouvelle information sur l'outrage fait à sa sœur, mais le prisonnier a entendu exprimer des plaintes, sur ce qu'il était impossible d'obtenir de la loi. la réparation qu'il aurait fallu obtenir.

La famille, paraît-il, avait appris de son avocat que la loi ne pourvoyait pas à de telles réparations. Nous ne connaissons pas quel genre de réparation on demandait.

En apprenant, cela, le prisonnier se rendit au Skating Ring, avec le pistolet dans sa poche. Que devez-vous inférer de ces faits? Si vous êtes des hommes sensés, vous devez examiner les témoignages sensément et porter votre décision en conséquence. Vous ne pouvez en venir à une autre conclusion, que celle-ci, savoir, que le prisonnier a acheté ce pistolet pour commettre l'acte.

Est-il parti pour se rendre au Skating Rink, dans un état de frénésie ? Il s'y rend, y rencontre un jeune homme, parle avec lui, y passe une demi-heure en conversation, sans manifester le plus léger signe de colère. Il a tout le temps nécessaire pour reprendre son sang-froid sur ce qu'il a appris le dimanche, le lundi et le mardi.

Vous observerez qu'il était dans l'habitude d'aller au Skating Rink, mais ce jour là, il n'y est pas allé pour patiner. Y était-il allé pour s'amuser, lui et ses compagnons, pendant que sa famille était dans l'état de désolation qui a été décrit.

Il s'y était rendu pour avoir une altercation avec Whittaker, durant laquelle il pourrait ... Je suis certain que tout homme honnête et intelligent ne peut en venir à une autre conclusion, que ce crime a été commis avec préméditation.

Maintenant, quel est votre devoir sous ces circonstances ? Aucun homme n'a jamais subi un procès pour un tel crime, en Angleterre, sans rencontrer le châtiment qu'il méritait. Il est vrai que dans le Haut-Canada, nous avons eu un exemple du contraire; un Jury a acquitté, en violation de son serment, un homme accusé d'un crime semblable au crime actuel, mais cela a été en contravention à la charge du plus savant Juge qui ait jamais siégé en ce pays.

Mes savants amis vous ont fait connaître les sérieuses conséquences qui résulteraient d'un verdict de culpabilité contre le prisonnier. Il est bien vrai qu'un Jury, dans une cause où il s'agit de la vie, doit peser les témoignages avec le plus grand soin. Mais vous avez la responsabilité qui incombe à un Jury fidèle, et vous n'avez pas le droit de faire un pas au-delà de ce que vous prescrit votre devoir

Un de mes savants amis vous a dit qu'une recommandation à la clémence, ne serait d'aucun poids auprès de l'exécutif. Je ne sais pas s'il pouvait faire une telle allégation, car une telle recommandation basée sur de bonnes raisons, n'a jamais été rejetée par l'Exécutif.

Je crois que la défense du prisonnier n'obligeait pas mes savants amis à aller aussi loin qu'ils ont été vis à vis du défunt. On vous a dit aussi que vos propres sentiments et vos sympathies étaient de beaucoup au dessus des obligations d'un serment, et que malgré le serment pris, il était mieux de suivre votre propre impulsion et vos idées.

Je crois que ce que je vous dit est plus sain en raison et en moralité que ce que ces Messieurs vous ont dit. Lorsque la justice est un devoir, il faute mettre de coté tout sentiment de sympathie. Si vous sortez du sentier de la justice, pour obéir aux sentiments de la nature, vous violez vos serments.

Je n'ai pas besoin de vous en dire davantage ; j'espère que vous remplirez votre devoir.

L'honorable Juge Duval adresse le Jury en ces termes :

Messieurs les Jurés,

Vous avez été appelé à siéger dans une

cause de nature à susciter des sympathies. Je ne m'oppose pas à ces sympathies. Elles sont bien naturelles, et dans plusieurs circonstances, elles ne sont pas mal placées. Mais il est de mon devoir de vous avertir de ne pas permettre qu'elles vous portent loin, au point de ne pas envisager tous les faits de la cause, de manière à arriver à une calme et correcte conclusion.

Vous avez prêté un serment que vous ne pouvez oublié, et en vertu duquel vous devez décider selon la preuve faite en cette cause. Vous éviterez de croire aucune des choses que vous pouvez avoir entendu en dehors de cette Cour. Ne permettez à aucune impression venue de dehors de vous influencer, mais au contraire, ne soyez guidés en cette affaire que par la preuve établie.

Messieurs, vous êtes ici les protecteurs de la vie et des intérêts de vos concitoyens. Rappelez vous que les hommes ne pourraient vivre en société s'ils prenaient sur eux, indépendamment des Cours de justice, de se protéger eux mêmes, de prendre la loi entre leurs propres mains.

L'accusation portée contre le prisonnier est de la nature la plus atroce, celle de meurtre. Le meurtre est condamné par la loi de Dieu et des hommes, condamné dans tous les pays civilisés et dans tous les âges. Sa prohibition est le résultat de l'expérience acquise par les ans, dans tous les pays. Je ne crois pas, en conséquence, que vous serez disposés à mettre de côté cette loi de votre pays pour la remplacer par vos sentiments, vos sympathies. J'attirerai votre attention sur les deux questions qui vous seront soumises savoir : le *meurtre* et le *manslaughter*.

On vous a dit que vôtre verdict doit être, ou de *meurtre* ou d'*acquittement*.

Je dois vous dire, que si vous arrivez à la conclusion que ce n'est pas un *meurtre*, vous devez considérer s'il n'y a pas un *Manslaughter*.

Pour vous guider en cette affaire, je vais vous donner la loi en cette circonstance, tel qu'expliquée par un savant juge anglais. "Le meurtre est l'acte de tuer quelqu'un contre la paix du roi, avec malice et préméditation, soit expresse ou présumée par la loi." La malice et la préméditation sont les deux caractères essentiels, distinctifs du *meurtre*, d'avec les autres genres d'homicides.

On donne aussi la définition du *Manslaughter*. C'est un homicide ou la malice et la préméditation ne sont pas caractéristiques comme dans le *meurtre*. Quoique le *Manslaughter* soit un acte malicieux, on l'impute à l'infirmité humaine. Vous voyez que la différence entre ces deux crimes se trouve dans la préméditation et la malice du *meurtre*. Dans le cas actuel, si vous éloignez la malice, la préméditation, et que vous dites que l'accusation de *meurtre* n'est pas prouvée, vous devrez considérer s'il n'y a pas *Manslaughter*.

Ses faits de la cause sont simples. N'embarassez pas vos esprits de questions qui ne souffrent aucun doute. Le point capital en cette affaire, n'est pas de considérer comment Whittaker est mort, il n'y a aucun doute qué c'est par un coup de pistolet ; mais le point capital est le degré de provocation que le prisonnier allègue avoir reçue. Ce degré est il suffisant pour justifier le crime commis ?

M. Whittaker, est-il allègue, a pris des libertés illicites avec la jeune Demoiselle de la maison. Voyons ce que dit la loi sur ce sujet : "On doit de plus observer, que dans tous les cas d'homicide d'après provocation, quelque grande qu'elle ait été, s'il s'est écoulé assez de temps pour que la raison puisse revenir, ce sera un *meurtre*."

En conséquence, le cas le plus grand de provocation auquel un homme puisse être exposé, celui de trouver sa femme en adultère avec un autre, sera un *manslaughter*, s'il tue l'adultère sous le coup de la première passion ; mais s'il le tue délibéremment, après un temps suffisent pour se calmer, ce sera un *meurtre*. Un cas semblable a toujours été considéré comme de la plus grande provocation possible.

Rappelez-vous que la loi ne justifie pas le fait de tuer, même sous ces circonstances provoquantes, mais à raison de la fragilité humaine, en fait un *Manslaughter*. Il est inutile de vous citer des autorités sur un point que vous trouverez établi dans tous les livres.

Appliquez cette loi au cas actuel. Quelqu'aient été les fautes de Whittaker, —et sur cela je ne dirai pas plus qu'on n'en peut attendre—qu'un gentilhomme admis dans une famille respectable doit savoir ce qu'il lui doit, quel est son devoir, et non pas de séduire une jeune fille, et de profiter de l'inexpérience de la jeunesse pour donner suite à ses projets criminels.

Quels sont les faits.

Le prisonnier vous dit qu'il est entré

chez lui dans l'après-midi du mercredi, et qu'il a trouvé toute la famille en pleurs —chose bien naturelle. Le père et la mère parlait de cette malheureuse affaire.

Le jeune Chaloner alors, avec un pistolet dans sa poche, se dirigea vers le *Rink*. Vous avez le témoignage de Doyle qui dit que le prisonnier a acheté le pistolet sur le lundi, et si cette preuve n'a pas été détruite, il ne peut exister aucun doute dans l'esprit d'un homme intelligent, que le pistolet a été acheté le lundi pour tuer Whittaker quand l'occasion s'en présenterait, et qu'une occasion favorable ne s'est pas présentée avant le mercredi.

Sur ce point de la cause, vous avez entendu le témoignage de la mère du prisonnier, et les explications de ses savants avocats. Elle dit l'avoir averti que Whittaker portait des armes, et qu'il a répondu qu'il serait prudent. Ceci peut, ou ne peut avoir été la cause qu'il apportât l'arme au *Rink*.

Dans tous les cas, vous le retracez jusqu'au *Rink* où il n'avait pas besoin, pour se défendre, d'un pistolet. Il est évident que Whittaker ne l'a pas attaqué. Il a été pris par surprise. Il n'eut pas le temps de se défendre, de sorte que le pistolet n'a pas pu être utilisé par une défense personnelle. Si Whittaker eut porté la main à sa poche, le jeune homme aurait pu dire : *Je me rappelle ce que m'a dit ma mère;* et qu'il aurait sorti son arme à feu.

Mais Whittaker ne s'est servi d'aucune arme, ni n'a voulu en user ; et, en conséquence, il n'y avait aucune nécessité pour le prisonnier d'en user une.

Il a néanmoins fait deux fois feu, évidemment avec l'intention d'ôter la vie à Whittaker. Sous les circonstances, était-il justifiable ? N'a-t-il pas eu le temps de réfléchir ? Est-ce là un acte spontané, commis dans l'excitation du moment, comme celui d'un homme qui trouve sa femme en adultère avec un autre ?

Le malheureux jeune homme à la barre, et avec qui je ne blâme personne de sympathiser, peut aussi exciter les vôtres. Voyez à ce qu'elles ne vous portent pas loin, au point d'oublier la loi de votre Pays et le serment prêté.

Si vous mettez cette sympathie en opposition à la loi de Dieu et des hommes, vous commettez froidement et délibérément en Parjure. Il serait mieux, si les Jurés n'étaient pas disposés à tenir compte de la loi, de dire : « Nous n'entrerons pas dans la boîte. » Une fois entrés, vous être dans une obligation, comme hommes et comme Chrétiens, que vous ne devez pas mettre de côté. La loi dit que quand il y a eu un temps suffisent pour la passion de se refroidire, la provocation ne peut pas être assez grande pour justifier le *meurtre*.

Le prisonnier savait la veille ce qui s'était passé. C'est à vous de dire s'il a eu assez le temps de se refroidire.

Il est évident qu'il était déterminé à prendre la loi en ces propres mains, et de punir lui-même Whittaker. Il peut avoir été sous l'impression, dans l'intime conviction, qu'il était dans son droit.

Je vous dis de suite que les hommes ne pourraient pas vivre en société, si les jurés disaient que de semblables crimes ne doivent pas être punis.

Le savant Juge lut ici plusieurs autorités qui traitent de la différence entre le *meurtre* et le *manslaughter*.

Il continue : " Il y a un autre point à établir en cette cause, touchant la malice expresse. C'est à vous de dire s'il regarde ou ne regarde pas ce crime. La colère du prisonnier n'a-t-elle pas eu le temps de se calmer ? S'il est allé au *Rink* avec l'intention de tuer Whittaker, ce n'est pas un *Manslaughter*, c'est un *meurtre*. Mais si vous ne croyez pas que c'est un *meurtre*, je ne vois pas comment vous pouvez éviter un verdict de *Manslaughter*. Si vous amenez un verdict de *non coupable*, je vous dirai qu'il serait contraire à toutes les autorités. Dans tous les Statuts du Parlement Impérial comme du nôtre, vous ne trouverez aucune loi qui puisse réduire le crime à moins que *Manslaughter*.

Nous siégeons ici comme protecteurs de la société, et c'est notre devoir de veiller à ce que justice soit faite, quel qu'en soient les conséquences.

On vous a dit que l'Exécutif peut, ou ne peut pas exercer la prérogative de clémence. Ni vous ni moi, avons le droit de douter qu'il fera son devoir. Quant au fait que Son Excellence le Gouverneur Général aurait reçu des instructions d'Angleterre, débarassez vos esprits de cette idée. Il dirait, je suis juge en cette affaire et n'écouterai que la loi. Je vous ai cité la loi. Si vous croyez que le prisonnier a eu le temps de se calmer, depuis mardi soir jusqu'au mercredi soir, c'est un *meurtre*. Si vous n'êtes pas satisfait, s'il se trouve un doute en votre esprit, donnez le bénéfice du doute au prisonnier, et amenez un verdict de *Manslaughter*.

A moins que vous n'entendiez mettre de côté la loi et tous les faits prouvés en cette cause, et vous faire arbitres et ne suivre que vos sympathies, vous ne pouvez arriver à un autre verdict que l'un des deux que je vous ai mentionnés.

Messieurs, j'ai fait mon devoir, et vous devez maintenant accomplir le vôtre.

Le Jury se retire alors dans ses Chambres.

La Cour suspend séance pour une demi heure.

Il est une heure.

—

Séance de l'après midi.

Le Juge ouvre la séance à trois heures et quart. Le Jury entre en Cour. On appelle leurs noms.

Le Greffier de la Couronne lui demande s'il est tombé d'accord sur le verdict à rendre. Les Jurés répondent ensembles, *Nous ne nous accordons pas.* Le Juge fait remarquer que l'affaire est d'une haute importance, et qu'ils doivent délibérer jusqu'à demain matin, à 11 heures. M. Arthur Hardy, l'un des Jurés, dit à la Cour qu'il est probable qu'ils finiraient par tomber d'accord.

La Cour, en conséquence, est ajournée à demain matin, à 11 heures.

—

LE VERDICT.

Audience du 5 mai 1869.

Les Juges Duval et Caron prennent leurs siéges.

Sur les onze heures, le Jury entre en Cour.

La foule est plus compacte que les jours précédents. On se presse aux abords du Palais de Justice, longtemps avant l'ouverture de la Cour. Après avoir fait l'appel des jurés, le Greffier de la Couronne demande au Jury s'il en est venu à une décision. Il répond "Oui."

L'Honorable juge Duval : "Attendez un instant." S'adressant à la foule il dit : Le verdict que le Jury va rendre est le verdict de votre pays. J'ignore encore ce qu'il va être. Mais je veux que l'assistance ne manifeste aucuns signes d'adhésion ou de désapprobation.

Le Greffier de la Cour dit alors au Jury : "Regardez le prisonnier, et dites la conclusion à laquelle vous en êtes venu." Les jurés ont répondu d'une voix ferme : NON COUPABLE.

Malgré les recommandations de la Cour, la foule a éclaté en applaudissements prolongés.

L'ordre ayant été rétabli, M. Hearn fait motion que le prisonnier soit déchargé. La Cour y consent, et John Henry Chaloner est libéré. Le terme de la Cour Criminelle est déclaré clos.

Le jeune prisonnier est resté longtemps à la barre, où il reçut les félécitations d'un grand nombre de personnes. Quand il a quitté la Cour, il a été suivi d'une foule qui l'a applaudi jusqu'à l'extérieur de la bâtisse, et porté en ovation jusqu'à la rue St. Jean, où il prit une voiture pour se diriger vers la Canardière lieu de sa résidence.

(*Correspondances particulières du « Canadien.»*)

F. E. Alf. Evanturel,
E. E. D.